

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 octobre 2009

abrogeant la directive 2009/124/CE modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales pour l'arsenic, la théobromine, *Datura spp.*, *Ricinus communis* L., *Croton tiglium* L. et *Abrus precatorius* L.

[notifiée sous le numéro C(2009) 7705]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/738/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾, et notamment son article 5 bis,vu la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux ⁽²⁾, et notamment son article 11, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 8 de la directive 2002/32/CE dispose que les mesures destinées à adapter son annexe I visent à modifier des éléments non essentiels de la directive et sont donc arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à son article 11, paragraphe 3.
- (2) En vertu de l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE, les projets de mesures doivent être soumis pour contrôle au Parlement européen et au Conseil, qui disposent à cet effet d'un délai de trois mois à compter de la date de leur saisine.
- (3) Le projet de directive de la Commission modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement euro-

péen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales pour l'arsenic, la théobromine, *Datura spp.*, *Ricinus communis* L., *Croton tiglium* L. et *Abrus precatorius* L. a été transmis au Parlement européen et au Conseil le 28 juillet 2009.

- (4) La directive 2009/124/CE de la Commission du 25 septembre 2009 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales pour l'arsenic, la théobromine, *Datura spp.*, *Ricinus communis* L., *Croton tiglium* L. et *Abrus precatorius* L. ⁽³⁾ a été indûment adoptée avant l'expiration de la période de contrôle.
- (5) Il y a donc lieu d'abroger sans délai la directive 2009/124/CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La directive 2009/124/CE est abrogée.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 octobre 2009.

Par la Commission

Androulla VASSILIOU

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.⁽²⁾ JO L 140 du 30.5.2002, p. 10.⁽³⁾ JO L 254 du 26.9.2009, p. 100.